

DEPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

*Convention pour la facturation et le recouvrement des
redevances d'assainissement collectif
des communes de Villeron et Saint-Witz (hors zone
industrielle)*



ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est Rue de l'Eau et des Enfants à Garges Les Gonesse (95 140), représenté par son Président, Monsieur Benoît JIMENEZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Syndical en date du, et désigné dans ce qui suit par l'appellation « SIAH »,

d'une part,

ET :

SAUR, SAS au capital de 101 529 000 €, dont le siège social est situé au 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, représentée par Dominique BERGUE, en qualité de Directeur Commercial, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le concessionnaire »,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par contrat en date du 1^{er} janvier 2022, SAUR assure la gestion déléguée du service public de distribution d'eau potable pour le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise (SIECCAO) dont font partie les communes de Villeron et Saint-Witz (hors Zone industrielle).

Le SIAH a la compétence du service public de l'assainissement collectif eaux usées sur ces communes. En application des dispositions des articles L 2224-7 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a institué une redevance d'assainissement collectif dont il fixe le tarif par délibération annuelle.

Le SIAH demande à SAUR de percevoir, pour son propre compte, auprès des abonnés de l'eau potable, la redevance d'assainissement constituée pour alimenter son budget.

Au vu de l'article R 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales le SIAH a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Selon les dispositions des articles L1331-1 à 10 du Code de la Santé Publique, le SIAH applique la taxation des propriétaires dont les installations d'assainissement sont raccordables ou non conformes.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DEFINITIONS

Le SIAH charge SAUR de recouvrer, pour son compte, auprès des abonnés du service d'eau des communes de Villeron et de Saint-Witz (hors zone industrielle), la redevance d'assainissement, dont elle est gestionnaire déléguée.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances des usagers raccordés au réseau public d'assainissement.

Annuellement, SAUR transmettra au SIAH un état mis à jour des modalités de délégation du service de distribution d'eau potable des communes concernées par cette convention.

A cet effet les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.
Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
 - **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
 - **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, selon la décision de la Collectivité, soit la date à laquelle le branchement est raccordable, soit la date d'expiration du délai fixé (par la collectivité) à compter de la mise en service de la canalisation publique si à cette date le branchement reste raccordable.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s), part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **Taxe d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables ou non conformes.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs usagers redevables des redevances d'assainissement.

Le SIAH charge SAUR, qui l'accepte, de facturer et de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers raccordés.



La présente convention fixe en outre les informations particulières destinées au SIAH pour la collecte et le recouvrement de la taxe d'assainissement pour les propriétaires définis à l'article 5.

ARTICLE 2 - GESTION DES DONNEES DES USAGERS ET PROPRIETAIRES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la convention, SAUR transmet au SIAH dans un délai de deux (2) mois les données (sous format informatique) en sa possession relatives au service de l'eau potable et de l'assainissement collectif notamment :

Pour chaque usager :

- Adresse du branchement, nom et adresse de l'utilisateur, nom et adresse du propriétaire, la nature des usagers, l'identification du ou des compteurs d'eau potable
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé),
- Date d'assujettissement du branchement d'assainissement, Date de mise en service du branchement d'assainissement,
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service,
- Les montants facturés lors des précédentes périodes de facturation,
- La consommation d'eau potable, la date d'ouverture et de fermeture des compteurs d'eau potable.

Pour l'ensemble des usagers :

- Les principes de facturation du service de l'eau,
- Les montants et autres taxes.

ARTICLE 3 - REDEVABLES

SAUR est chargée du recouvrement de la redevance d'assainissement auprès de tous les abonnés alimentés par le réseau d'eau potable sur les communes susvisées, qui sont raccordés au réseau d'assainissement. Toutes les personnes physiques ou morales sont assujetties à la redevance assainissement pour la totalité du volume d'eau potable qui leur est facturé.

Le SIAH est seul responsable de l'établissement de la liste des redevables. Cependant, pour l'aider dans sa tâche, SAUR fera parvenir chaque année au SIAH, avant le 30 décembre :

- un état des abonnés du service de l'eau potable tel que le fournissent ses services,
- chaque semestre et dans un délai d'un (1) mois avant la facturation suivante, la liste des
- nouveaux abonnés et abonnements résiliés du service de l'eau potable.



A partir de ces informations, le SIAH pourra préparer la liste des assujettis à la redevance d'assainissement collectif au titre du semestre suivant et disposera d'un délai de deux (2) mois avant la date de la prochaine facturation pour faire connaître à SAUR les changements à apporter à la liste antérieure. Pour la facturation semestrielle suivante, SAUR devra tenir compte des modifications ainsi transmises à SAUR et bien entendu, des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnements au service d'eau qu'elle aura enregistrées entre-temps.

Le SIAH communiquera à SAUR, au plus tard, un (1) mois avant la facturation des communes concernées :

- la liste des abonnés bénéficiant de mesures exceptionnelles de dispense, de dégrèvement ou de majoration en matière de redevance d'assainissement,
- la liste des abonnés nouvellement assujettis à la redevance assainissement.

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement d'assainissement collectif, le SIAH fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que l'information du propriétaire et/ou de l'utilisateur.

Toutefois, SAUR est tenue lors d'une demande de réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard lors de la réalisation du branchement, la nécessité de prendre contact avec le SIAH pour l'évacuation des eaux usées.

A la résiliation du contrat d'abonnement du service de l'eau potable, SAUR émet une facture d'arrêt tant pour le service de l'eau potable que celui de l'assainissement.

SAUR fera parvenir au SIAH dans un délai maximum d'un (1) mois après chaque opération de facturation, un état des abonnés tel que le fournissent ses services sous format papier et informatique, notamment la mise à jour :

- du SI y compris le listing de tous les usagers et la nature des usages
- des dates de relevés, des facturation et encaissements,
- des consommations d'eau potable et d'eau facturée,
- du montant facturé au titre de la redevance assainissement,
- du montant encaissé au titre de la redevance assainissement,
- des impayés en cours, les créances irrécouvrables de l'exercice précédent, ainsi que les dégrèvements appliqués.

Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann) :

Lorsque SAUR accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Sur demande du SIAH, SAUR fournira la liste des écrêtements effectués. Le SIAH peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.



Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 7, ci-après.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA REDEVANCE

Le SIAH notifiera à la SAUR, avant le début de la période de consommation au titre de laquelle il s'applique, le montant de la redevance d'assainissement de la période considérée. En l'absence de notification, la SAUR reconduira le montant fixé pour la période précédente.

SAUR calculera le montant de la redevance d'assainissement due par chaque abonné au titre de l'assainissement. Elle portera ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues pour la fourniture de l'eau potable, mais séparément de ces sommes. Elle mettra en recouvrement les factures ainsi complétées.

SAUR ne sera tenue pour responsable des retards à la facturation des usagers ou à son encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre ; elle n'aura en aucun cas à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement.

ARTICLE 5 - VERSEMENT AU SIAH DU PRODUIT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

SAUR facturera la redevance d'assainissement pour le compte du SIAH en même temps que les factures relatives à l'eau potable.

Les produits encaissés pour les communes concernées au titre de la redevance d'assainissement, y compris la TVA afférente au taux en vigueur, interviendra auprès du Receveur du SIAH, au plus tard :

- 1^{er} mars année N : solde du 2^{ème} semestre N-1 (consommation au 31/12/N-1),
- 1^{er} septembre année N : solde du 1^{er} semestre N (consommation au 30/06/N).

Toute somme non versée porte intérêt au taux légal en vigueur.

SAUR établit à la date du versement un décompte semestriel des produits encaissés pour le compte du SIAH.



Ce décompte fait apparaître les éléments suivants :

a) Crédit

- montant des redevances d'assainissement collectif mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N,
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année,
- le nombre de factures émises pour le semestre considéré,
- impayés recouverts des années antérieures.

b) Débit

- rémunération de SAUR au titre de la facturation des redevances d'assainissement collectif majorée des taxes en vigueur,
- montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, SAUR présente au SIAH la liste des non-valeurs et leurs motifs relatives aux débiteurs défaillants qu'elle renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...),
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année,
- montant des acomptes versés au SIAH,
- montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) Solde

- montant du solde à verser au SIAH égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

SAUR communique également à chaque versement :

- un état détaillant le montant collecté et le montant des impayés déduits, par commune pour les redevances communales et d'une manière globale pour la redevance intercommunale,
- le volume d'eau vendu par semestre,
- le volume d'eau soumis à la redevance, par commune pour les redevances communales et d'une manière globale pour la redevance intercommunale,
- la liste des usagers ayant fait l'objet d'un coefficient de correction sur le volume d'assiette et les volumes corrigés correspondants, d'éventuelles majorations ou dégrèvement de la redevance, d'impayés ou de retard de paiement.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement susvisée donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. SAUR met ce livre constamment à la disposition du SIAH qui peut demander à la consulter dans les bureaux de SAUR à tout moment pendant les heures d'ouvertures, ainsi que toutes pièces justificatives permettant de constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

SAUR établit pour le compte du SIAH, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel, un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement objet des présentes.



ARTICLE 6 - INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, SAUR ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis du SIAH du non-paiement de la redevance d'assainissement pour les redevables.

SAUR est autorisée pour obtenir le paiement des redevances assainissement à user des moyens mis à sa disposition par la législation en vigueur. Elle établira et enverra au SIAH, au plus tard un mois avant la facturation suivante, un état des redevances d'assainissement mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. Le SIAH demande à SAUR d'appliquer les dispositions de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les créances devenues irrécouvrables seront prononcées en non-valeurs et déduites du versement suivant. Un état annuel des créances devenues irrécouvrables devra être transmis au SIAH. Il appartiendra alors au SIAH et à SAUR d'en poursuivre le recouvrement comme ils l'entendront

Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les usagers seront directement instruites par les services du SIAH. En cas de réception d'une réclamation de ce type par SAUR, celle-ci informe l'utilisateur ou le propriétaire des coordonnées du SIAH et transmet sans délai au SIAH toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations, justificatifs, ...) qui lui sont, le cas échéant adressés.

Le SIAH informera la SAUR, pour exécution des décisions qu'il pourra être amené à prendre dans certains cas, en particulier en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer dans un délai maximum d'un (1) mois. Ces dégrèvements resteront exceptionnels et n'entreront pas en compte pour le calcul de la rémunération de la SAUR.

Le SIAH garantit SAUR contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des usagers du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de SAUR aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DE LA SAUR

En contrepartie des charges incombant à SAUR en application de la présente convention, cette dernière perçoit du SIAH une rémunération dont la valeur de base est de 2,50 € HT par facture émise portant perception des redevances (valeur connue au 01/01/2022).

Le SIAH se réserve la possibilité d'intégrer une fois par an, sans rémunération supplémentaire avec la facture d'eau, une note d'information de type A4 recto/verso. A cet effet, le SIAH enverra la maquette de cette note trois (3) mois avant l'émission des factures.



Cette rémunération suit la formule de révision suivante :

$$K = 0,15 + 0,60 \times \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0,25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

dans laquelle :

ICHTE	Indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés
ICHTE ₀	Valeur de l'indice ci-dessus connue au 25/08/2021, soit 124,0 (MTPB 6147 du 16/07/2021)
FSD2	Indice des frais et services divers « 2 »
FSD2 ₀	Valeur de l'indice ci-dessus connue au 25/08/2021, soit 136,4 (MTPB 6151 du 13/08/2021)

ICHTE et FSD₂ sont les valeurs connues des paramètres au 1^{er} janvier de chaque année.

Si un indice ci-dessus n'est plus publié, la SAUR proposera au SIAH son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La SAUR adressera au SIAH en même temps que le versement du solde visé à l'article 4, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est, soit imputée sur le décompte annuel, soit payée par le SIAH dans le mois suivant.

Le SIAH disposera d'un délai de 30 jours pour régler les sommes dues au titre de la présente prestation.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.



ARTICLE 9 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2022 ou à la date de son visa en sous-préfecture.

Le cas échéant, elle cesse de plein droit de s'appliquer en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Cette convention cessera de plein droit de s'appliquer si le SIAH délègue l'exploitation de son service d'assainissement, ou en cas d'échéance du contrat de délégation du service public d'eau potable entre SAUR et le SIECCAO soit le 31/12/2036.

SAUR a l'obligation d'informer le SIAH de tout changement dès connaissance de la dénonciation du contrat.

A Bonneville-en-France, le 07/02/2022

Pour le SIAH,
Le Président,
Benoit JIMENEZ,

Pour SAUR,
Le Directeur Commercial
Dominique BERGUE

